

Avis concernant le projet de loi No 8056 portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation
du service des huissiers de justice ;**

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Par courrier du 25 juillet 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

I) L'article Ier du projet de loi vise à apporter une seule modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice que le soussigné approuve entièrement.

II) L'article II du projet de loi vise à apporter toute une série de modifications ponctuelles à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La profession d'avocat a connu durant les dernières trois décennies un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Au vu de cette évolution, il s'avère nécessaire d'adapter la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur certains points.

Les modifications ponctuelles envisagées concernent :

- les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires
- les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier
- les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel
- la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

-L'article II 3° du projet de loi entend restructurer et modifier l'article 23 de la loi en donnant plus de pouvoirs au Bâtonnier.

Ainsi selon l'article 23 alinéa 2 futur : « *Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelles soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.* »

Bien que reprise de l'article 473 du Code judiciaire belge et à défaut de définition, le terme « *prudence* » constitue une notion très vague et difficile à cerner de sorte que le Bâtonnier dispose d'une trop grande marge d'appréciation.

-L'article II 4° du projet de loi entend augmenter à l'article 24 de la loi le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif.

Au vu du nombre croissant des membres du barreau et de dossiers à traiter et en vue d'éviter des conflits d'intérêts éventuels, il y a lieu d'approuver entièrement cette augmentation.

-L'article II 5° introduit un article 24-1 nouveau dans la loi qui contient le terme de « *technicien* ».

Selon le commentaire de l'article II 6° paragraphe (17) : « *Alors que l'article 24-1 nouveau parle de « technicien » et pas d'« expert », il est proposé de procéder à ce remplacement dans l'ensemble du texte dans un souci de cohérence.* »

Le commentaire des articles ne contient cependant pas d'explication quant à la raison de cette nouvelle terminologie.

-L'article II 7° du projet de loi entend d'une part relever à l'article 27 de la loi le seuil des amendes que le Conseil disciplinaire et administratif peut prononcer et d'autre part introduire un registre des peines tenu par le Bâtonnier.

Ces deux modifications trouvent l'accord du soussigné.

De plus il est prévu de modifier le paragraphe (2) de cet article 27 de la loi dans le sens suivant : « *La peine de suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine.* »

Selon le commentaire des articles :

« *Le libellé actuel de ce paragraphe précise que le bénéfice du sursis est perdu en cas d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui se situe dans les 5 ans à partir des faits antérieurs.*

Etant donné que le point de départ du délai de 5ans n'est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues, il est proposé pour des raisons de sécurité juridique d'adapter ce texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première peine. »

De l'avis du soussigné, retenir que « *Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine.* » est plus que problématique.

Deux problèmes se posent.

En effet, d'une part, selon le projet de loi, c'est la nouvelle peine de suspension qui doit intervenir dans les cinq ans alors que de l'avis du soussigné c'est le nouveau fait qui doit intervenir dans ce délai de cinq ans.

Ainsi, avec le texte projeté, un avocat qui commet par exemple un nouveau fait trois ans après une première condamnation mais qui réussira à faire retarder le procès contre lui devant le Conseil disciplinaire et administratif pendant plus de deux ans ne perdra plus le bénéfice du sursis en cas de condamnation ce qui semble un non-sens.

D'autre part, il faudrait prévoir que le délai de cinq ans commence à courir à partir du moment où la première condamnation est devenue irrévocable et non à partir du « *prononcé de la première peine* ».

-L'article II 8° du projet de loi entend augmenter à l'article 28 de la loi le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDDA).

Actuellement le CDDA est composé de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un assesseur avocat et de leurs suppléants.

Au futur, le CDDA doit être composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs avocat et de leurs suppléants.

Au vu du nombre croissant des membres du barreau et de dossiers à traiter et en vue d'éviter des conflits d'intérêts éventuels, il y a lieu d'approuver entièrement cette augmentation.

Selon le commentaire des articles, il est proposé d'y associer également des magistrats relevant du droit administratif étant donné que les affaires ont souvent des aspects relevant du droit administratif.

Il est difficile de juger s'il faut renforcer le CDDA par deux magistrats de la Cour d'appel ou par deux magistrats de la Cour administrative.

Par contre si on veut renforcer le CDDA par deux magistrats de la Cour administrative, la phrase suivante qui se trouve actuellement à l'article 28 : « *Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang* » ne peut pas être maintenue.

En effet, à défaut de liste de rang commune entre la Cour d'appel et la Cour administrative, il est difficile, voire impossible, décider qui est le magistrat le plus ancien en rang.

Plusieurs solutions existent dont notamment les deux suivantes :

Première solution : on augmente le CDDA par deux membres de la Cour d'appel et non par deux membres de la Cour administrative.

Deuxième solution : comme il prévu que le CDDA siégera au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel et un membre de la Cour administrative on pourrait prévoir que le CDDA est présidé par le magistrat de la Cour d'appel.

-L'article II 9° du projet de loi introduit un article 29bis nouveau dans la loi qui permettra un certain droit à l'oubli et une procédure d'effacement de la peine pour les sanctions de moindre gravité.

L'article 29 bis prévoit au paragraphe 1 point b) un effacement automatique pour les sanctions prévues aux points a), b) et c) du paragraphe (2) de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme.

Pour les condamnations prévues au même article 8-10 (2) sub d) I), d) II), e), f) et g) aucun effacement automatique n'est prévu de sorte que ceux-ci resteront le cas échéant inscrites au registre ad eternam.

Par ailleurs l'article prévoit un délai de six ans pour les avocats suspendus pour la réhabilitation ou de dix ans pour un avocat interdit pour demander sa réinscription. Or aux

termes de l'article 8-10 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée la suspension temporaire ne peut pas dépasser cinq ans et l'interdiction est à vie.

L'article 29 bis nouveau ne semble donc pas compatible avec l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme. Il serait donc utile d'adapter l'article 29 bis pour le rendre conforme à la loi du 12 novembre 2004.

Indépendamment de cette question, il y a lieu d'ajouter ce qui suit : au deuxième paragraphe de cet article 29bis nouveau, sont visés les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie.

Cette disposition permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une telle mesure de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans et à condition que des « *circonstances exceptionnelles* » justifient sa réinscription.

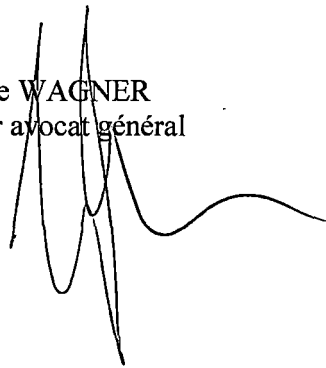
Le paragraphe ne contient pas de définition de ces « *circonstances exceptionnelles* » ce qui laisse une (trop) grande marge d'appréciation au Conseil de l'Ordre.

Selon le commentaire des articles, il s'agit de conditions cumulatives. Ce constat ne se retrouve cependant pas dans l'article 29bis nouveau. Est-ce que ce constat vient de l'utilisation des mots « *circonstances exceptionnelles* » au pluriel ? De l'avis du soussigné, cela est insuffisant et il faudrait prévoir dans l'article 29bis nouveau qu'il s'agit de conditions cumulatives.

-Il y a lieu de profiter de l'occasion pour remplacer au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi le terme « *code d'instruction criminelle* » par celui de « *Code de procédure pénale* ».

Pour le surplus, les articles du projet de loi n'appellent pas à des commentaires particuliers.

Serge WAGNER
Premier avocat général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name and title.